

80 B 3678

**A I N E T T**

SA au capital de 1.525.024 Euros
Siège social à PARIS (75009)
41 rue Condorcet
RCS PARIS B 315 251 108

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECEPTE
 DE PARIS 10ème ST-GEORGES, le 25 JUIN 2002
 Bord. N° 161 Case 1 Folio 81
 REÇU [- Dt DE TIMBRE
 - Dts D'ENREGI 230 €
 Le Receveur Principal: M-

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE COMMERCE de PARIS
 DU 28 JUIN 2002

N° dépôt

01 OCT. 2002

67675

En deux mille deux,
 Le vingt-huit juin à onze heures,

Les actionnaires de la Société anonyme "A.I. NETT" au capital de 1.525.024 Euros divisé en 1.950 actions, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre adressée aux actionnaires le 11 Juin 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant dans la salle des délibérations.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel DELFAU, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Marc DELFAU, actionnaire présent et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions est appelé comme scrutateur.

Monsieur Jean SOLNY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.950 actions sur les 1.950 actions composant le capital social, et que l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Monsieur VALLET, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°) Une copie de la lettre de convocation
- 2°) La feuille de présence à l'assemblée, revêtue de la signature des membres du Bureau,
- 3°) Les pouvoirs des actionnaires représentés
- 4°) Un exemplaire des statuts

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- ❖ L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 Décembre 2001
- ❖ Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)
- ❖ Le rapport de gestion du Conseil d'Administration
- ❖ Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice
- ❖ Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce

M1)

H° 754



- ❖ Le rapport du Conseil d'Administration sur les modifications statutaires proposées
- ❖ Le rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-204 du Code de Commerce
- ❖ Les rapports du Commissaire aux comptes et du Commissaire à la transformation établis conformément aux dispositions des articles L 225-244 et L 224-3 du Code de Commerce
- ❖ Le texte des projets de résolutions
- ❖ Le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Assemblée générale ordinaire

.....

Assemblée générale extraordinaire

- Réduction du capital social d'une somme de 1.345.624 Euros
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts
- Transformation en société par actions simplifiée
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme
- Nomination de l'organe de direction de la société
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, Monsieur le Président donne lecture :

.....

- du rapport du Conseil d'administration sur les modifications statutaires proposées,
- et des rapports du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital et du Commissaire à la transformation sur la transformation en SAS.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

.....

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes et après avoir constaté que le bilan arrêté au 31 Décembre 2001 fait apparaître un montant de capitaux propres de 440.862,74 Euros pour un capital social de 1.525.024 Euros, décide que le capital actuellement fixé à 1.525.024 Euros divisé en 1.950 actions, est réduit de 1.345.624 Euros, cette somme étant affectée à due concurrence

MU



sur les pertes existantes et pour le surplus à un compte de réserve indisponible intitulé « Réserve provenant de réduction de capital ».

L'Assemblée générale constate que, de ce fait, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de plus de la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte du fait que la réduction de capital sus-visée est sensiblement supérieure aux pertes existantes pour tenir compte des conditions préalables liées à la transformation en société par actions simplifiée qui va être proposée ci-après aux actionnaires et des pertes qui pourront être dégagées par la Société depuis l'ouverture de l'exercice social en cours jusqu'à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir constaté que la mention de la valeur nominale de chacune des 1.950 actions existantes a été supprimée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juin 2001 ayant procédé à la conversion du capital social en euros et son arrondi global à l'euro supérieur, décide de réaliser cette réduction de capital en affectant à chacune des 1.950 actions composant le capital social, une valeur nominale de 92 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (179.400 €).

Il est divisé en 1.950 actions de 92 Euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, établi conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée générale prend acte également qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Md

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la transformation, et avoir constaté que les conditions légales étaient réunies et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L.224-3, L.225-243, L.225-244 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de cent soixante dix neuf mille quatre cents Euros (179.400 €), divisé en mille neuf cent cinquante (1.950) actions de quatre-vingt douze Euros (92 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

- La Société SFD - GROUPE MICHEL DELFAU, société anonyme au capital de 658.580 Euros, dont le siège social est à PARIS (75009) 41 rue Condorcet, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 328 285 739, représentée par son représentant légal, Monsieur Michel DELFAU, demeurant à LA VARENNE ST HILAIRE (94210) 111 Quai Winston Churchill. Lequel déclare, ès qualité, accepter les fonctions qui viennent d'être conférées à la Société SFD - GROUPE MICHEL DELFAU.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

M)



L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général de la société pour une durée de TROIS ANS :

- Monsieur Jean SOLNY, demeurant à LEVALLOIS PERRET (92300) 64 rue Jules Guesde,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions.

Celui-ci ne percevra aucune rémunération dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Directeur Général mais conservera le maintien du contrat de travail qui le lie à la Société en qualité de Directeur Commercial.

Il disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que les fonctions de Monsieur André VALLET, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Bernard LAGAUCHE, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2002, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette transformation met fin aux fonctions des administrateurs et des dirigeants de la Société sous son ancienne forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M)

0 0 0 0 1 0
 S.E.F.A.
 Cabinet d'Avocats
 10, rue de Turbigo
 75001 PARIS



DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par les membres du Bureau.

Pour extrait certifié conforme
LE PRESIDENT

0000911

S.E.F.J.

Cabinet d'Avocats

10, rue de Valenciennes

75001 PARIS



2009

ANDRÉ VALLET

AI NETT S.A.

COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE PARIS - DIPLÔMÉ EXPERT COMPTABLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL
PROPOSEE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2002.**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L 225-204 du Code de commerce en cas de réduction de capital, je vous présente mon rapport sur la réduction du capital envisagée.

J'ai analysé le projet de réduction du capital en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession. Je me suis assuré que cette diminution de capital de 1.345.624 EUROS ne ramenait pas le montant du capital à un chiffre inférieur au minimum légal ou réglementaire et que l'égalité des actionnaires avait été respecté.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui ramènera le capital de votre société à 179.400 EUROS.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SO
EN SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE PROPOSEE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2002.
ARTICLES L225-244 ET L 224-3 DU CODE DE COMMERCE.**

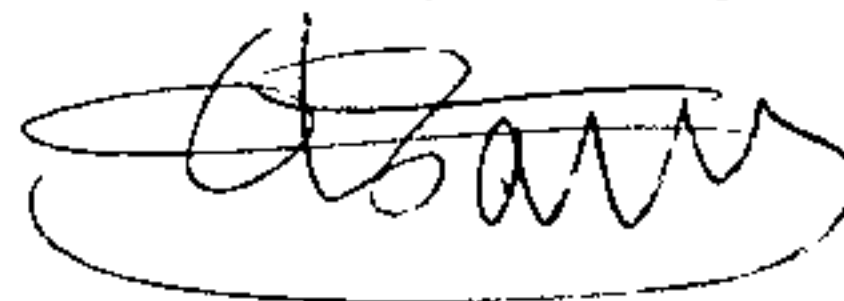
La transformation de votre société en société par actions simplifiée est soumise à la décision de votre assemblée générale extraordinaire.

Mon examen de la valeur des biens composant l'actif social me conduit à retenir, compte tenu d'une perte pour la période du 1er janvier au 28 juin 2002, une valeur de 186.705 EUROS au 28 juin 2002. Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers.

Mes diligences ont été effectuées, dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Compte tenu d'une perte évaluée à 254.157 EUROS pour la période du 1er janvier au 28 juin 2002, le montant des capitaux propres, 186.705 EUROS, est au moins égal au montant du capital social de 179.400 EUROS.

Fait à Charenton, le 10 juin 2002



André VALLET

Commissaire aux comptes membre de
la Compagnie Régionale de Paris

Diplômé Expert Comptable

A.I. NETT

**Société par actions simplifiée
au capital de 179.400 Euros
Siège social : 41 rue Condorcet
75009 PARIS**

**STATUTS MIS A JOUR
LE 28 JUIN 2002**

MD my fl

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La Société à responsabilité limitée "A.I. NETT" constituée suivant acte ssp. en date à Paris du 15 Janvier 1979, enregistré à Paris 16ème Porte Dauphine le 24 Janvier 1979, Bord. n° 19, case 3, a été transformée en société anonyme à compter du 1er AOUT 1990, puis, de nouveau transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 Juin 2002, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres sociaux existants et de ceux qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste :

A.I. NETT

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à PARIS (75009) 41 rue Condorcet.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de toutes prestations de services et notamment tous travaux en régie, le nettoyage sous toutes ses formes.
- la distribution de prospectus et d'échantillons publicitaires.



Pour la réalisation de son objet, la Société pourra également participer à toutes opérations commerciales, financières ou industrielles par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement, de groupement d'intérêt économique, signer tous accords avec toutes firmes, organismes ou personnes, aussi bien nationaux qu'étrangers, et, généralement, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, continue d'avoir une durée de CINQUANTE années à compter du 5 Mars 1979.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

1°) Lors de sa constitution, des sommes en numéraire pour un montant de 20.000 Frs , soit	3.048,98 €
2°) Lors d'une augmentation de capital constatée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Février 1980, une somme en numéraire de 175.000 Frs, soit.....	26.678,58 €
3°) Lors d'une augmentation de capital constatée par l'assemblée générale extraordinaire du 1 ^{er} Août 1990, une incorporation de réserves à hauteur de 2.340.000 Frs, soit.....	356.730,70 €
4°) Lors d'une augmentation de capital constatée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 Juin 1996, une incorporation de réserves à hauteur de 7.468.500 Frs, soit.....	1.138.565,48 €
5°) Lors d'une augmentation de capital constatée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juin 2001, une incorporation de réserves à hauteur de	0,26 €
Montant total des apports	1.525.024,00 €
6°) Le capital social a ensuite été réduit d'une somme de.....	1.345.624,00 €
par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Juin 2002	
Montant total correspondant au capital social	179.400,00 €
	=====

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS (179.400) Euros, divisé en mille neuf cent cinquante (1.950) actions de quatre-vingt douze (92) Euros, intégralement souscrites en numéraire et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- . Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.
- . Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- . En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.
- . Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- . Par application des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code du Travail découlant des dispositions de la Loi sur l'épargne portant le numéro 2001-152 du 19 février 2001, lors de toute décision d'augmentation de capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce.
- . La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- . La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

ARTICLE 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres. Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise également à l'agrément préalable des associés. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessous pour les cessions entre vifs.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

7. La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.



Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui de prévenir l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

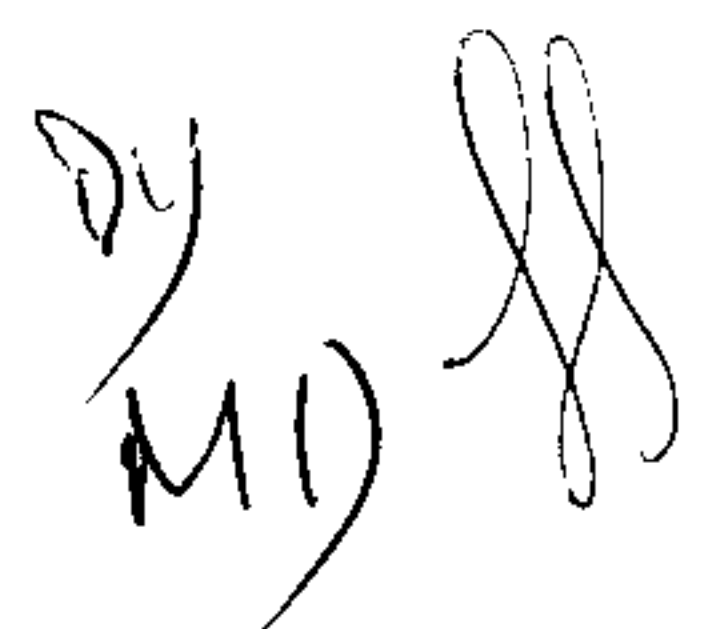
Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés réunissant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes.

Le président et le cas échéant le directeur général doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, quand la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- agrément des cessions d'action, le cas échéant ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- prorogation de la durée de la société ;
- décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

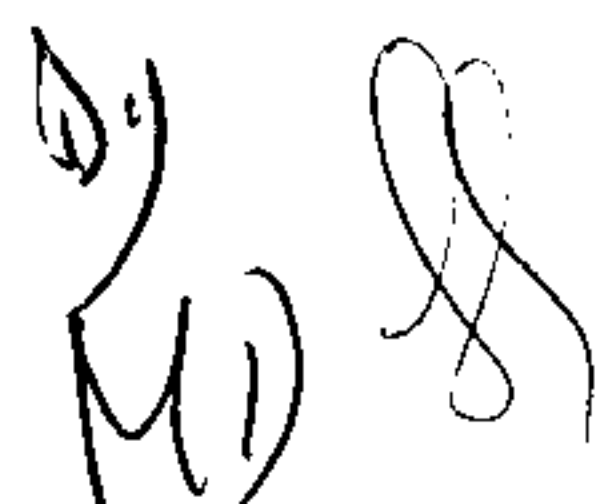
ARTICLE 19 - Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est



tenu compte des voix des associés, présents et représentés ou ayant voté par correspondance et disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix .

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

En cas de maladie ou de décès de ce dernier, les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux comptes soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

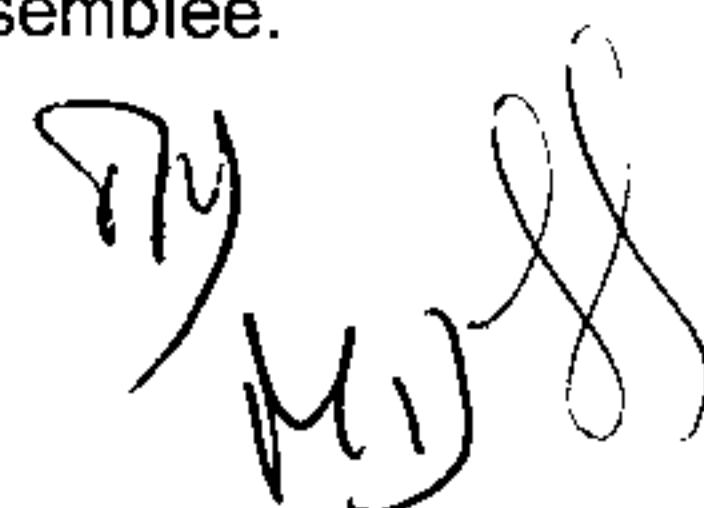
Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix, dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.



Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 22 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

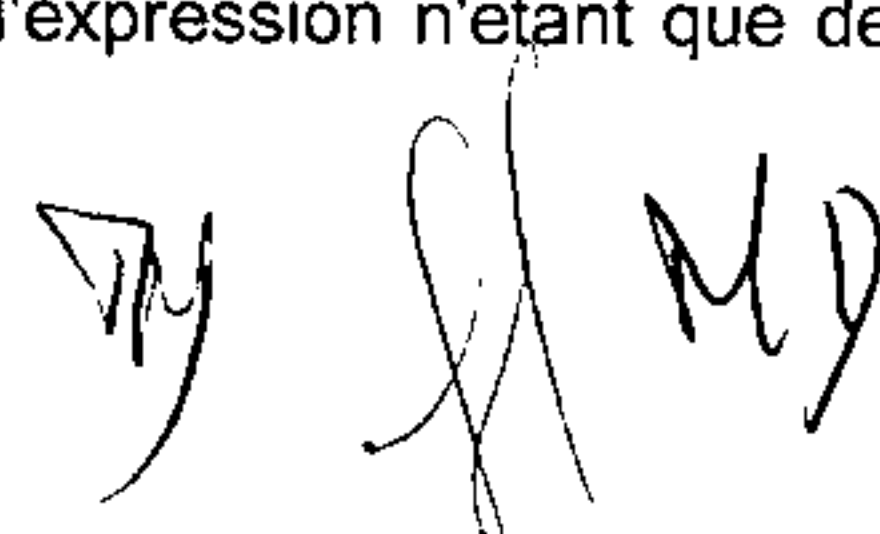
En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.



La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 23 - Acte écrit

Les associés, à la demande du président, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

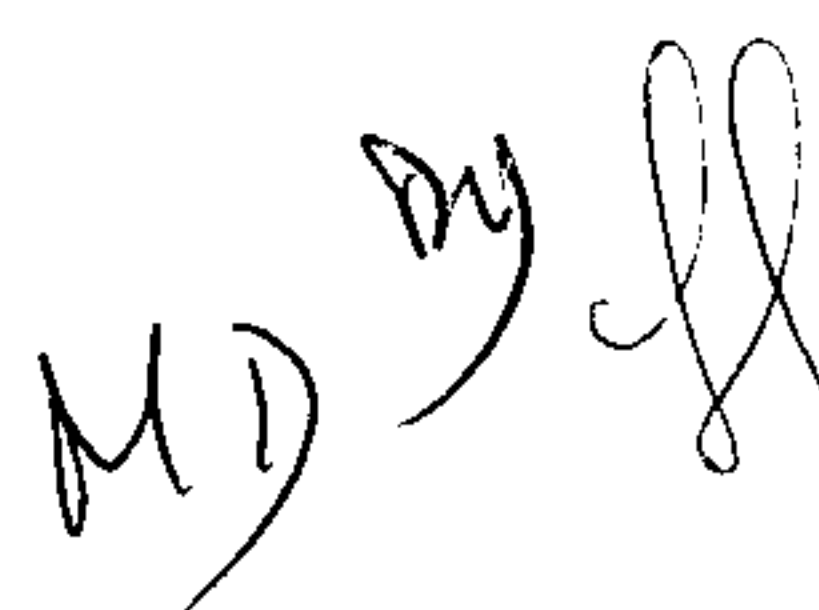
Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the name of the President or a representative of the company.

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10^e du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

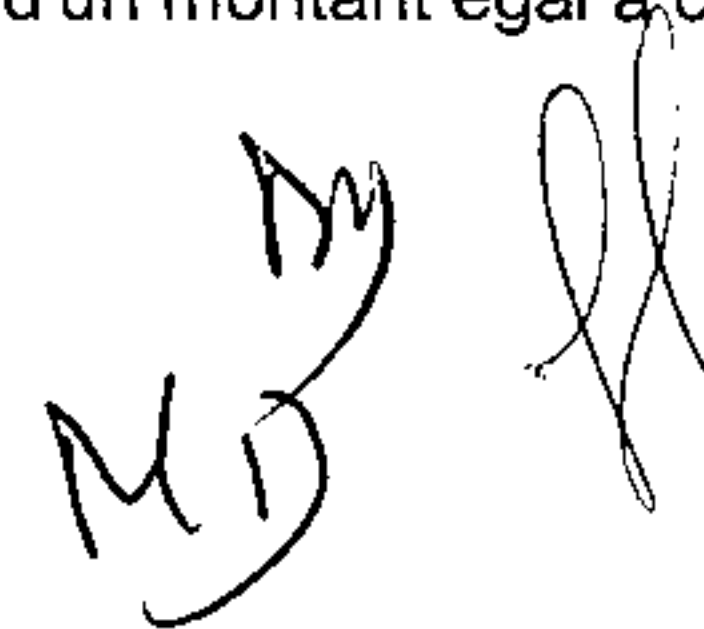
4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'MD' and the other a more stylized signature.

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 JUIN 2002

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

